



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CREUSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY

DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

DE TECHNICIEN PRINCIPAL

DE 2^{EME} CLASSE

(AVANCEMENT DE GRADE)

SPECIALITE : BATIMENTS, GENIE CIVIL

- SESSION 2023-

TEXTES DE REFERENCE :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Décret n°2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2013-908 du 10 novembre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
- Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de Technicien, Technicien Principal de 2^{ème} classe et Technicien Principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

ORGANISATION :

Cet examen a été organisé en partenariat avec les centres de gestion de la Région Nouvelle Aquitaine.

Une réunion préparatoire a eu lieu le 4 avril 2023 en présentiel et visioconférence.

L'épreuve écrite s'est déroulée à GOUZON, le 13 avril 2023 ; les épreuves orales d'admission ont eu lieu à GUERET, le 22 juin 2023 dans les locaux du Centre de Gestion.

LES MISSIONS D'UN TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de service dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur. Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (AVANCEMENT DE GRADE)

Peuvent être candidats, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de Technicien et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les conditions d'inscription seront appréciées au plus tard le 31 Décembre 2024 en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013.

Le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022, entré en vigueur au 1^{er} septembre, a **modifié les conditions d'avancement de grade des cadres d'emplois du nouvel espace statutaire**. Cependant l'article 10 de ce décret prévoit des dispositions transitoires.

Ainsi, les techniciens territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur du décret 2022-1200 (1^{er} septembre 2022), réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2022-1200.

Peuvent donc également être autorisés à concourir, les candidats qui remplissent les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2023, sans possibilité toutefois d'anticipation (l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013), à savoir les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2023, justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien et justifient d'au moins deux années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

LES CHIFFRES 2023

	2023		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	
Nombre d'inscrits	14	1	15
Candidats autorisés à concourir	12	1	13
Nombre de candidats présents	9	1	10
Nombre de candidats admis	6	1	7
Taux de réussite	54 %		

PROFIL DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

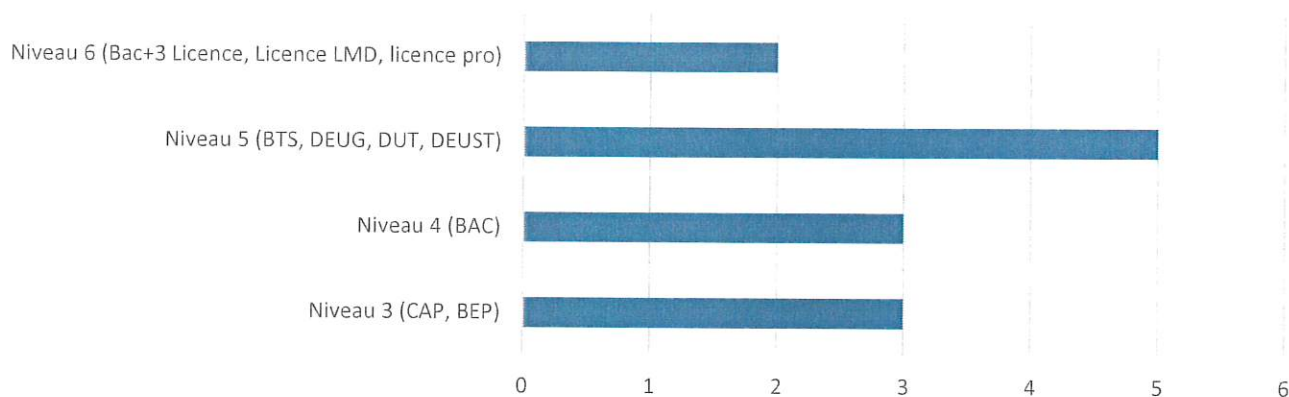
Age moyen : 46 ans

3 candidats ont entre 30 et 39 ans.

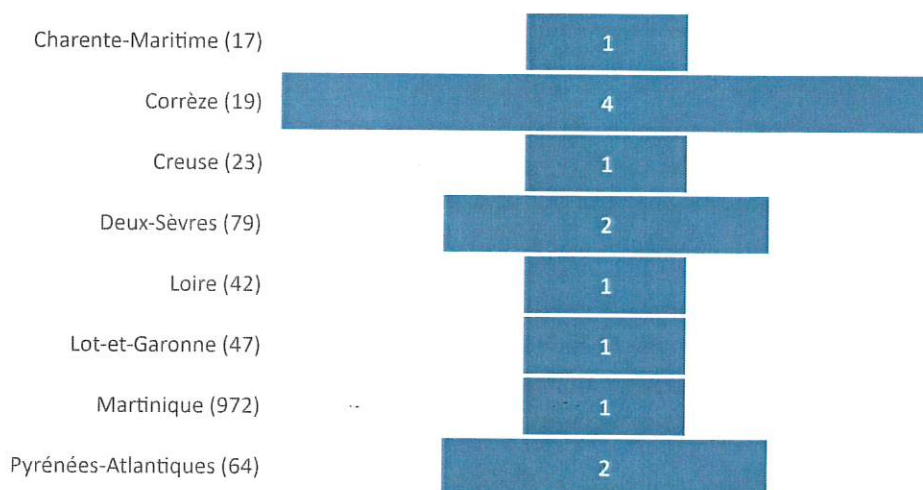
5 candidats sont âgés de 40 à 49 ans.

5 candidats ont 50 ans et plus

Répartition des candidats admis à concourir par niveau de diplôme



Origine géographique des candidats admis à concourir



Préparation à l'Examen Professionnel des candidats inscrits

CNFPT	3
Aucune	4
Personnelle	4
Sans réponse	2

BILAN DES EPREUVES ECRITES

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures –coefficient : 1).

Cette épreuve a eu lieu le 13 avril 2023 à Gouzon, 10 candidats sur 13 inscrits étaient présents.

JURY D'ADMISSIBILITE DU 1^{ER} JUIN 2023

Analyse des notes par le jury

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

	Rapport Technique
Nombre de candidats présents	10
Meilleure note	15.50/20
Note la plus basse	7/20
Moyenne	11.10/20
Nombre de notes éliminatoires <5/20	0
Nombre de notes >=10/20	6

Après délibération, le jury décide que 10 candidats sont autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission.

BILAN DES EPREUVES ORALES D'ADMISSION

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Les épreuves orales se sont déroulées le 22 juin 2023 dans les locaux du Centre de Gestion. Les 10 candidats admissibles étaient présents.

Note la plus élevée	Note la plus basse	Nombre de notes supérieures à 10/20	Nombre de notes inférieures à 5/20	Moyenne
17/20	7/20	8	0	13.10/20

JURY D'ADMISSION DU 29 JUIN 2023

Les résultats

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

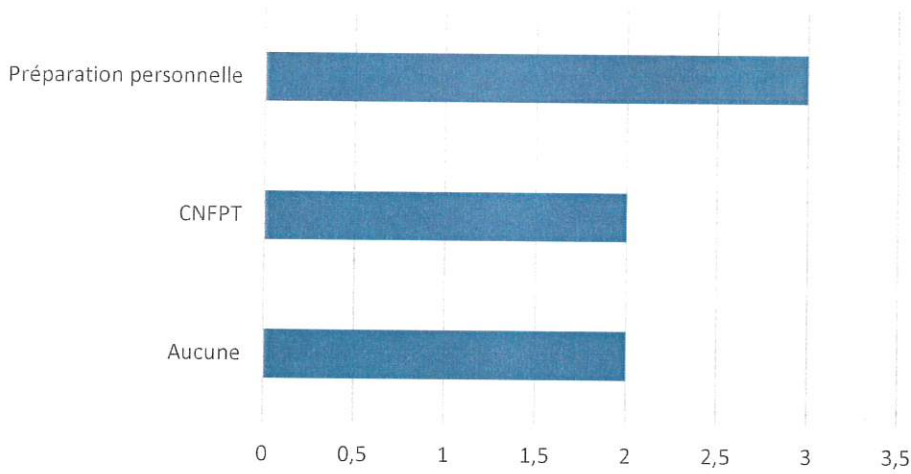
7 candidats ont été déclarés admis par le jury.

Meilleure moyenne sur la totalité des épreuves	16/20
Moyenne la plus basse sur la totalité des épreuves	7.50/20
Candidats ayant une moyenne au-dessus de 10/20	7
Candidats ayant une moyenne de 5 à 10/20	3
Moyenne générale sur la totalité des épreuves	12.10/20

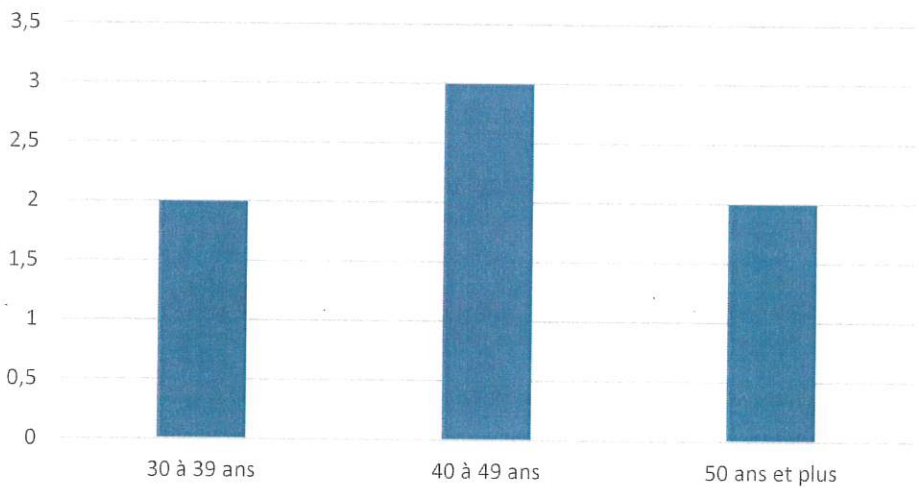
Répartition géographique des lauréats

Convention CDG Nouvelle Aquitaine	Corrèze	3
	Deux-Sèvres	2
	Pyrénées-Atlantiques	1
Hors région	Martinique	1

Préparation des lauréats



Catégorie d'âge des lauréats



Fait à Guéret, le 19 juillet 2023

Le Président du jury,



Etienne LEJEUNE